Nations Unies A/HRC/46/73

Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-sixième session
22 février-19 mars 2021
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport sur la sixième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*

Président-Rapporteur : Emilio Rafael **Izquierdo Miño**

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.

Merci de recycler

I. Introduction[1]

1. Créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9 du 26 juin 2014, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme a été chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises.

2. La sixième session du Groupe de travail, qui s'est tenue du 26 au 30 octobre 2020[2], s'est ouverte par une déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Celle-ci a félicité le Président-Rapporteur pour la publication du deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant, et rappelé que si l'élaboration d'un tel instrument était difficile et complexe, celui-ci était crucial pour la vie et les moyens de subsistance de millions de personnes. Compte tenu des incidences croissantes des entreprises sur la vie des personnes, la Haute- Commissaire a souligné qu'il était essentiel qu'un futur traité tienne compte des expériences des personnes susceptibles d'être les plus touchées par les activités des entreprises, en particulier celles qui étaient touchées de façons multiples et souvent disproportionnées, comme les femmes et les filles, les défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs de l'environnement. La crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) avait mis en évidence les inégalités et la fragilité des chaînes d'approvisionnement mondiales ; faire respecter les droits de l'homme à tous les niveaux des chaînes de valeur était fondamental pour un redressement meilleur et la défense de la dignité et des droits humains. Sur ce point, elle a noté que dans la communication qu'il avait transmise cette année-là au Groupe de travail, son bureau avait exposé les différentes considérations relatives aux modalités des régimes portant obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, qui pourraient jouer un rôle essentiel dans un ensemble judicieux de mesures visant à inciter efficacement les entreprises à respecter les droits de l'homme. Elle a rappelé que les travaux que son bureau avait consacrés à l'amélioration de la responsabilité et l'accès à des recours effectifs, en particulier dans le cadre du projet sur la responsabilité et les voies de recours[3], étaient complémentaires des objectifs du Groupe de travail, tout comme les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en faveur de réformes juridiques pertinentes et constructives aux niveaux international, régional et national. Elle a invité toutes les parties prenantes à collaborer de manière constructive à ce travail commun afin que les entreprises se montrent responsables, disposées à rendre des comptes et respectent certains principes.

3. Le Ministre équatorien des affaires étrangères et de la mobilité humaine a remercié la Haute-Commissaire, son bureau, le Président-Rapporteur, les États, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, les experts et les autres parties prenantes pour leurs rôles respectifs dans le processus d'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur ce sujet très pertinent, mais complexe. Il a noté que, si la participation au Groupe de travail n'avait cessé d'augmenter d'année en année, la collaboration restait essentielle pour que toutes les parties prenantes participent encore davantage. Dans le sillage de la crise liée au coronavirus, ce processus devait être vu comme une occasion d'élaborer des normes contraignantes en matière de droits de l'homme afin de garantir une reprise socioéconomique qui ne laisse personne de côté et qui renforce la cohésion sociale, conformément au Programme de développement durable à

[1] En raison de la crise financière que traverse l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat a eu moins de moyens que d'habitude pour appuyer la sixième session du Groupe de travail. En conséquence, le rapport de la session est présenté dans un format réduit.

[2] La sixième session du Groupe de travail s'est déroulée dans le contexte de la lutte contre la propagation de la COVID-19. Il était possible de participer aux séances de la session en personne, via la plateforme WebEx et au moyen de déclarations vidéo préenregistrées. D'autres informations sur les modalités de la session ainsi que les déclarations faites oralement pendant la sixième session et dont le texte a été communiqué au secrétariat sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IGWGOnTNC.aspx. Les enregistrements vidéo de l'ensemble de la session peuvent être visionnés sur http://webtv.un.org/.

[3] Voir https://www.ohchr.org/fr/Issues/Business/Pages/OHCHRaccountabilityandremedyproject.aspx.

l'horizon 2030. Il a rappelé les efforts déployés par l'Équateur dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, tant au niveau national qu'international. En dépit des progrès accomplis, lorsque des atteintes aux droits de l'homme s'étaient produites, comme au Rana Plaza, les victimes avaient rencontré de nombreuses difficultés en matière d'accès à des voies de recours. C'est pour cela qu'il importait de dépasser le stade des normes volontaires, pour garantir un meilleur accès à la justice aux personnes lésées dans le cadre d'activités d'entreprises. Il espérait qu'en maintenant l'accent sur l'accès à la justice, l'on dégagerait plus facilement un consensus autour de l'instrument juridiquement contraignant. Il a invité le Président-Rapporteur à poursuivre les travaux en ce sens, sur la base des principes de transparence, d'inclusion et de compassion.

II. Organisation de la session

A. Élection du Président-Rapporteur

4. Le Représentant permanent de l'Équateur, Emilio Rafael Izquierdo Miño, a été élu Président-Rapporteur par acclamation après avoir été désigné, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, par la délégation panaméenne.

B. Participation

5. La liste des participants figure en annexe.

C. Documentation

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) La résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme ;

b) L'ordre du jour provisoire de la session (A/HRC/WG.16/6/1) ;

c) D'autres documents, dont le deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises, un mémoire explicatif accompagnant ce deuxième projet et un programme de travail, qui lui avaient été communiqués via son site Web[4].

D. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

7. Le Président-Rapporteur a présenté le projet de programme de travail et a invité les participants à formuler des observations. Faute d'observations de la part des États, le programme de travail a été adopté.

III. Déclarations liminaires

A. Déclaration générale et observations liminaires du Président-Rapporteur

8. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a remercié la Haute-Commissaire pour son introduction et son soutien aux travaux. Il a retracé l'historique du Groupe de travail et souligné le niveau de participation sans précédent à un tel processus. Il a rappelé les grandes lignes de la rédaction de l'instrument juridiquement contraignant. Le deuxième projet révisé de l'instrument juridiquement contraignant faisait fond sur les débats des précédentes sessions du Groupe de travail et l'avis de divers experts, mais également sur des

[4] Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Session6/Pages/Session6.aspx.

contributions faites par divers moyens au cours de l'année précédente. Il a souligné que l'instrument était destiné à mieux protéger les droits de l'homme et à renforcer les normes existantes, notamment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui le soutenaient en retour. Il a souligné les modifications importantes apportées dans le dernier projet pour élargir la protection des victimes, préciser les obligations des États pour ce qui est des entreprises et des droits de l'homme et les responsabilités des entreprises elles-mêmes en la matière, promouvoir l'accès à la justice et faciliter l'entraide judiciaire et la coopération internationale. Il convenait de reconnaître que les atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises touchaient différemment divers groupes sociaux et certains de manière disproportionnée. Dès lors, un traité pouvait et devait contribuer à résoudre les obstacles et lacunes juridiques auxquels se heurtaient les victimes dans leur quête de justice et de réparation. Tous les progrès et toutes les initiatives juridiques qui avaient récemment vu le jour ou étaient en cours de création montraient clairement que, dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, les normes non contraignantes pouvaient et devaient être complétées par des règlements contraignants. Il a invité tous les États et autres parties prenantes à continuer de contribuer à l'objectif commun du processus qui, à la sixième session, serait principalement consacré aux négociations intergouvernementales sur le texte.

B. Déclarations générales

9. Des délégations et organisations non gouvernementales ont félicité le Président-Rapporteur pour son élection, et l'ont remercié, ainsi que le secrétariat, d'avoir organisé la session de telle sorte que les différentes parties prenantes ont pu y participer, même à distance.

10. Il a été rappelé que par leurs activités, les entreprises pouvaient avoir une incidence sur une multitude de droits humains. La crise du coronavirus avait permis de mettre en évidence de nombreuses atteintes aux droits de l'homme, comme celles concernant la protection des travailleurs ou présentes dans les sociétés pharmaceutiques et les inégalités tout au long des chaînes d'approvisionnement. Tout cela montrait qu'un instrument juridiquement contraignant devenait de plus en plus nécessaire.

11. Des délégations ont exposé plusieurs raisons qui justifient l'élaboration d'un tel instrument, comme la nécessité d'améliorer l'accès des victimes aux voies de recours, celles de combler les lacunes du droit international, de mettre les entreprises sur un pied d'égalité et de relever les normes en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les activités des entreprises. Cependant, certaines délégations ont estimé qu'il fallait pondérer ces objectifs au regard des capacités limitées des États à appliquer les dispositions de l'instrument, et attiré l'attention sur l'impérieuse nécessité de trouver un équilibre entre protection des droits de l'homme et développement économique.

12. De nombreuses délégations ont parlé des mesures prises aux niveaux national et régional pour lutter contre les atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises. Elles ont souligné que tout instrument juridiquement contraignant devait faire fond sur le travail déjà accompli et s'aligner sur les conventions et normes internationales pertinentes, comme celles contenues dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elles ont également fait observer que l'instrument devrait être rédigé de manière à refléter les opinions différentes et à favoriser le développement durable des États. Plusieurs délégations ont considéré que les entreprises pouvaient contribuer à promouvoir le développement et la réalisation des objectifs de développement durable.

13. Les délégations et les organisations ont remercié le Président-Rapporteur d'avoir établi le deuxième projet révisé de l'instrument juridiquement contraignant, soulignant la prise en compte de plusieurs observations faites à la cinquième session et la bonne évolution du projet. Une plus grande cohérence avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et une meilleure prise en compte des questions de genre ont notamment été saluées. Néanmoins, le projet contenait encore certaines formulations peu précises ou posant problème. Il fallait davantage travailler sur les difficultés pratiques que les États rencontreraient dans l'application des dispositions de l'instrument, dues en partie à la diversité des systèmes juridiques nationaux. Des organisations non gouvernementales, en

particulier, ont demandé des protections plus fortes pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants. Des entreprises ont souligné que le projet de traité devait être mis en conformité avec les Principes directeurs.

14. De nombreuses références aux dispositions de l'instrument ont été faites dans les déclarations générales. La plupart des observations ont porté sur l'article 3, le champ d'application. Certaines délégations et organisations ont salué le fait que le projet visait toutes les entreprises, tandis que d'autres ont fait valoir que la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme, correctement interprétée, limitait le champ d'application de l'instrument et excluait les entreprises nationales. Par ailleurs, les délégations de certains États et des organisations non gouvernementales ont fait valoir que l'instrument devrait imposer des obligations directement aux sociétés transnationales.

15. En dépit des réserves émises sur le texte, de nombreuses délégations ont exprimé leur volonté de participer de manière constructive à la sixième session et leur soutien à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, et souligné l'importance d'une participation multipartite pour enrichir les débats.

IV. Négociation du deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant[5]

16. À chaque séance de négociation du deuxième projet révisé d'instrument, le secrétariat a lu le ou les articles concernés. Le débat et la négociation étaient ensuite ouverts[6]. Le Président-Rapporteur ajoutait des commentaires explicatifs en rapport avec les questions et préoccupations soulevées par les États.

A. Préambule et articles 1er et 2

17. Plusieurs recommandations de révision du préambule ont été formulées. Certaines délégations ont estimé qu'un consensus pourrait plus facilement être atteint si le préambule faisait référence aux instruments internationaux en général au lieu d'énumérer des textes précis, car tous les États n'avaient pas ratifié ou approuvé les documents mentionnés. En outre, il a été proposé de mieux distinguer entre les traités et d'autres instruments internationaux sans force contraignante. Selon certaines délégations, la formulation du préambule ne pouvait pas être vague. Des modifications de forme ont été proposées pour de nombreux paragraphes, par exemple pour que le passage concernant les défenseurs des droits de l'homme soit plus percutant. Il a également été proposé que le préambule soit étoffé de sorte à faire référence à des questions telles que les droits de l'enfant, les zones touchées par les conflits et la primauté des droits de l'homme sur les accords de commerce et d'investissement.

18. Le débat a porté essentiellement sur l'article 1 qui, selon de nombreuses délégations et une organisation représentant des entreprises, devrait être plus précis. Certaines délégations se sont félicitées de ce que la référence aux personnes qui « ont allégué avoir subi » (*have alleged to have suffered*) un préjudice soit supprimée de la définition de la notion de victimes au paragraphe 1. Toutefois, d'autres délégations ont fait valoir que la disposition devrait être remaniée. Des délégations ont soulevé des questions concernant les termes « souffrance émotionnelle » (*emotional suffering*), « pertes économiques » (*economic loss*) et « atteinte substantielle à leurs droits de l'homme » (*substantial impairment of their human rights*). Bon nombre de délégations se sont déclarées préoccupées de voir que les membres de la famille d'une victime et les personnes intervenant pour l'aider entraient dans la

[5] La présente section doit être lue en parallèle avec le deuxième projet révisé d'instrument, disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session6/OEIGWG_Chair-Rapporteur_second_revised_draft_LBI_on_TNCs_and_OBEs_with_respect_to_Human_Rights.pdf.

[6] Les circonstances extraordinaires et incertaines dans laquelle s'est déroulée la sixième session ont dans une certaine mesure perturbé la participation des États et des autres parties prenantes aux débats et aux négociations sur l'instrument.

définition de victimes. Certaines délégations et organisations se sont interrogées sur la pertinence de l'utilisation du terme « victime » ; il a été suggéré de changer la terminologie et de parler plutôt de « titulaire de droits » (*rights-holder*) ou de « personnes et communautés touchées » (*affected individuals and communities*)[7].

19. Certaines délégations se sont félicitées de la nette distinction établie au paragraphe 2 de l'article 1, entre violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits. Toutefois, il a été dit qu'il convenait de définir les violations des droits de l'homme, puisque cette notion restait pertinente dans le contexte des activités des entreprises. De nombreuses délégations ont soulevé des questions sur la référence faite aux « droits environnementaux » (*environmental rights*) dans cet article, certaines demandant sa suppression.

20. Plusieurs délégations ont demandé que la référence expresse aux « entreprises d'État » (*State-owned enterprises*) soit supprimée du paragraphe 3 de l'article 1. Toutefois, une organisation régionale et certaines délégations et organisations ont salué cette référence. Il a également été suggéré que le paragraphe 3 soit modifié de sorte à viser les activités des entreprises, qu'elles aient un but lucratif ou non.

21. Davantage de précision quant au champ d'application des entreprises visées par les paragraphes 4 et 5 de l'article 1 a été jugé souhaitable, certaines délégations et une organisation représentant des entreprises faisant valoir que ces dispositions étaient trop larges. Il a également été suggéré que le paragraphe 4 c), trop imprécis, soit supprimé. En outre, si certaines délégations et organisations non gouvernementales ont fait savoir qu'elles appréciaient la modification apportée au paragraphe 5 de l'article 1, où « relation d'affaires » (*business relationship*) avait remplacé « relation contractuelle » (*contractual relationship*), il a été noté que la définition elle-même avait peu évolué par rapport au projet précédent. Certaines délégations ont proposé d'ajouter une référence aux chaînes de valeur mondiales dans la disposition.

22. Certaines délégations ont proposé des révisions de l'article 2 concernant l'objet de l'instrument. Certaines délégations et organisations non gouvernementales ont proposé que l'article 2 contienne, en son paragraphe 1 b) ou 1 c), une référence aux violations des droits de l'homme ; d'autres ont suggéré qu'il fasse expressément référence aux entreprises exerçant des activités de caractère transnational.

B. Articles 3 et 4

23. D'importantes divergences de vues sont apparues au sujet du champ d'application de l'instrument défini au paragraphe 1 de l'article 3, c'est à dire des entreprises auxquelles il s'appliquerait. Une organisation régionale et certaines délégations et organisations ont salué le fait qu'il s'applique à toutes les entreprises. Des questions ont porté sur la nécessité de faire référence aux sociétés transnationales ou d'inclure le membre de phrase « sauf indication contraire » (*unless stated otherwise*) dans la disposition. Toutefois, de nombreuses délégations et plusieurs organisations non gouvernementales ont soutenu qu'un champ d'application aussi étendu dépassait le mandat que le Conseil des droits de l'homme avait, dans sa résolution 26/9, confié au Groupe de travail et détournait l'attention de celui-ci, qui devrait, selon elles, se concentrer sur les préjudices causés par les sociétés transnationales.

24. Le paragraphe 3 de l'article 3 a également fait l'objet d'un intense débat. Selon certaines délégations et organisations, le texte n'était pas clair et pouvait donner lieu à des interprétations différentes selon les États; c'était tout particulièrement le cas des expressions « droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement reconnus » (*internationally recognized human rights and fundamental freedoms*), « auxquels un État est partie » (*to which a State is a party*) et « droit international coutumier » (*customary international law*). Certaines délégations ont proposé de supprimer cette disposition, tandis que d'autres ont fait des propositions visant à en améliorer la formulation, par exemple en l'alignant davantage sur celle contenue dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

[7] Ces observations ont été faites lors de différentes sessions tout au long de la semaine.

25. L'article 4 a également été au centre d'opinions divergentes. Certaines délégations et organisations ont dit qu'il s'agissait de l'un des articles les plus importants et ont apprécié la distinction établie entre droits des victimes et obligations des États. En revanche, d'autres délégations ont considéré que l'article était inapproprié, manquait de complémentarité avec le droit interne et imposait une charge excessive aux États. Différentes propositions ont été faites visant à supprimer tantôt l'article 4 dans son intégralité, tantôt son paragraphe 1, son paragraphe 2 ou l'alinéa g) de ce dernier. Certaines délégations ont demandé des éclaircissements sur le paragraphe 2 g) de l'article. Certaines délégations ont proposé des modifications destinées à améliorer le texte, par exemple l'ajout de références aux "violations" (*violations*) des droits de l'homme, aux droits de l'enfant, aux droits économiques, sociaux et culturels, aux droits de la défense et aux droits à une procédure régulière. D'autres propositions ont porté sur l'ajout, au paragraphe 2 c), d'autres formes de recours (par exemple, des excuses) ; le déplacement du paragraphe 2 e) vers l'article 5 sur la protection des victimes ; et le remplacement d'un terme dans ce même paragraphe 2 e) (*retaliation* remplacé par *reprisal*).

C. Articles 5, 6 et 7

26. Certaines délégations ont approuvé le nouvel article 5 relatif à la protection des victimes, même si des voix se sont élevées pour demander que certaines de ses dispositions soient fusionnées avec celles de l'article 4. Des délégations ont signalé que l'application de cet article pourrait se révéler difficile, en partie en raison de sa formulation vague. Plusieurs délégations et organisations non gouvernementales ont proposé de renforcer les protections mentionnées à l'article 5, par l'ajout d'une mention explicite concernant la protection des syndicats et de références aux « violations » (*violations*) des droits de l'homme.

27. Certaines délégations ont exprimé de vives préoccupations au sujet de l'article 6 consacré à la prévention. Celui-ci était trop prescriptif, selon elles, et ne permettait pas aux États de déterminer la meilleure façon de s'acquitter des obligations de l'instrument. Il ne tenait pas non plus compte des lois nationales existantes dans les États. D'autres délégations et organisations non gouvernementales ont considéré que l'article 6 formait l'une des parties les plus importantes de l'instrument.

28. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 6, des précisions ont été jugées nécessaires quant aux catégories d'entreprises visées, les délégations et organisations ne s'accordant pas sur le caractère trop étroit ou trop large du champ d'application. Des délégations et organisations ont également souhaité des précisions au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'article. Il a été fait observer que la formulation du paragraphe 3 d) s'écartait de celle utilisée dans la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et demandé que le texte soit rendu conforme aux normes internationales. Des organisations non gouvernementales en particulier ont également demandé que la disposition soit renforcée, par exemple élargie à d'autres groupes que les peuples autochtones, et complétée avec une référence à la notion de consentement continu. Plusieurs délégations et organisations ont trouvé le paragraphe 6 opportun mais d'autres ont jugé cette disposition imprécise ou mal placée et ont demandé qu'elle soit déplacée vers une autre partie de l'instrument.

29. Certaines délégations ont recommandé de modifier le titre de l'article 7 et proposé « Accès à la justice » (*Access to justice*). D'autres délégations ont fait part de leurs préoccupations au sujet des paragraphe 5 (référence au *forum non conveniens*) et 6 (référence au renversement de la charge de la preuve) de l'article 7. Selon elles, les dispositions étaient trop prescriptives, empiétaient sur le droit national et pouvaient susciter des inquiétudes quant à la régularité de la procédure. Toutefois, de nombreuses organisations non gouvernementales ont rejeté ces préoccupations et exprimé leur ferme soutien à ces dispositions. Elles ont fait valoir que ces dernières étaient nécessaires pour que les victimes aient accès à la justice et que les seules modifications envisageables allaient dans le sens d'un renforcement.

D. Article 8

30. Des délégations et organisations non gouvernementales ont considéré que l'article 8 sur la responsabilité juridique était essentiel pour garantir l'accès à la justice dans les cas où des entreprises étaient impliquées dans des atteintes aux droits de l'homme. Toutefois, certaines délégations ont estimé que de nombreuses dispositions de l'article étaient imprécises ou trop prescriptives et ne tenaient pas compte des différences entre systèmes juridiques. Elles ont relevé avec préoccupation les références à la responsabilité pénale des personnes morales, qui n'existait pas dans les pays qu'elles représentaient. Selon elles, l'expression « ou une responsabilité fonctionnellement équivalente » (*or functionally equivalent liability*) n'était pas claire et ne permettait pas de résoudre le problème. Il a été demandé qu'une distinction plus nette soit établie entre responsabilité civile, responsabilité pénale et responsabilité administrative, et que davantage de références à la responsabilité civile figure dans l'article.

31. Plusieurs délégations et organisations non gouvernementales ont salué la disposition relative à la garantie financière contenue au paragraphe 6 de l'article 8, d'autres délégations ont considéré que cette disposition était trop onéreuse pour certaines petites et moyennes entreprises et qu'elle devait donc être supprimée. Une grande partie du débat a porté sur le paragraphe 7 de l'article. Certaines délégations et organisations représentant des entreprises ont jugé la disposition bien trop large et dit qu'on ne voyait pas bien dans quelle mesure la responsabilité des entreprises serait engagée pour ne pas avoir empêché des dommages commis par des tiers éloignés. Les demandes en faveur d'une formulation plus précise de la disposition ont été nombreuses, et des organisations non gouvernementales surtout ont demandé que celle-ci soit maintenue et renforcée. Certaines délégations et de nombreuses organisations non gouvernementales ont également salué le paragraphe 8 de l'article et demandé qu'il soit renforcé, moyennant la suppression de la deuxième phrase par exemple. Toutefois, d'autres délégations et organisations ont estimé que le paragraphe 8 rendait les efforts de prévention moins intéressants pour les entreprises et ont demandé que cette disposition soit supprimée ou formulée de façon plus modérée.

32. Il a été plusieurs fois proposé que de nouveaux éléments soient ajoutés à l'article 8. Par exemple, au moins une délégation et plusieurs organisations non gouvernementales ont recommandé l'adjonction d'une disposition portant sur la responsabilité conjointe et solidaire.

E. Articles 9, 10 et 11

33. Certaines délégations ont souhaité davantage de clarté et de précision dans la formulation des articles 9, 10 et 11, car ils portent sur des points techniques et juridiques. Il a été suggéré que dans chaque article, une distinction plus nette apparaisse entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent aux procédures civiles ou pénales. En outre, certaines délégations et organisations représentant des entreprises ont dit craindre que ces articles n'encouragent les victimes à trop rechercher le for le plus favorable.

34. Ces préoccupations ont été soulevées en particulier au sujet du paragraphe 1 de l'article 9, dont les dispositions accordent la compétence à un nombre excessivement élevé d'États. Toutefois, certaines délégations et de nombreuses organisations non gouvernementales ont dit que c'était acceptable en droit international et souhaitable pour résoudre les difficultés d'accès à la justice dans ce contexte. Elles ont demandé que ce paragraphe 1 soit développé et reconnaisse la compétence des tribunaux des États dont les victimes sont des ressortissants ou dans lesquels les victimes sont domiciliées. En outre, si au sujet des paragraphes 3 (concernant le *forum non conveniens*) et 5 (concernant le *forum necessitatis*) de l'article 9, certaines délégations ont effectivement exprimé des préoccupations, d'autres ont fait part de leur soutien et de nombreuses organisations non gouvernementales ont manifesté un soutien important. En raison des risques de procédures parallèles et de juridictions multiples saisies de questions identiques ou similaires, certaines délégations et organisations ont demandé que l'article comporte des dispositions sur les conflits de compétence et sur l'autorité de la chose jugée (*res judicata*).

35. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à l'article 10 consacré aux règles de prescription, en partie en raison de son libellé peu précis. En ce qui concerne le paragraphe 1 de cet article, des délégations ont demandé ce que signifiait l'expression « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (*the most serious crimes of concern to the international community as a whole*) et des demandes ont été formulées pour que la notion de « délai raisonnable » (*a reasonable period of time*) figurant au paragraphe 2 de l'article 10 soit précisée.

36. Certaines délégations et organisations représentant des entreprises ont fait part de leurs préoccupations concernant le paragraphe 2 de l'article 11, jugeant qu'il ne convenait pas de permettre aux victimes de choisir le droit matériel applicable. Des organisations non gouvernementales, en revanche, se sont félicitées de l'inclusion de cette disposition et ont fait des recommandations pour renforcer le texte, moyennant par exemple l'ajout d'une référence à la loi de l'État dont la victime est un ressortissant ou celui dans lequel elle est domiciliée.

F. Articles 12, 13 et 14

37. Des délégations et organisations ont souligné l'importance de l'article 12 sur l'entraide judiciaire et la coopération judiciaire internationale mais certaines délégations et organisations représentant des entreprises ont demandé qu'il soit supprimé, au motif qu'il impose des charges excessives aux États et empiète sur leur souveraineté. Des voix se sont élevées pour réclamer une distinction plus nette entre procédures civiles et pénales. Certaines délégations ont trouvé pertinent le paragraphe 9 de l'article 12 et proposé l'ajout de motifs supplémentaires permettant de refuser la reconnaissance et l'exécution des décisions. En revanche, des organisations non gouvernementales ont recommandé de restreindre davantage ces motifs.

38. Certaines délégations et organisations ont proposé des modifications visant à renforcer l'article 13 sur la coopération internationale, par exemple par l'ajout d'une référence aux responsabilités communes mais différenciées ou aux situations dans lesquelles les activités des entreprises dans un État auraient entraîné des préjudices en matière de droits de l'homme dans un autre État.

39. Des vues divergentes ont été exprimées sur la teneur de l'article 14 relatif à la cohérence avec les principes et les instruments du droit international. Certaines délégations ont salué le paragraphe 1 de l'article tandis que d'autres ont demandé sa suppression ou une plus grande conformité avec la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations quant au paragraphe 5, se demandant s'il convenait de mentionner explicitement les accords sur le commerce et l'investissement dans l'instrument. Toutefois, d'autres délégations se sont félicitées de cette disposition. De nombreuses organisations non gouvernementales ont rappelé les liens entre les objectifs relatifs aux entreprises en matière de droits de l'homme et les accords sur le commerce et l'investissement, et ont jugé que le paragraphe 5 était essentiel pour l'instrument et devrait être renforcé.

G. Article 15

40. S'agissant de l'article 15 sur les arrangements institutionnels, de nombreuses délégations ont demandé que soit examinée la nécessité de créer les institutions qui y sont mentionnées, compte tenu du risque de double emploi avec les mécanismes existants en matière de droits de l'homme. Une évaluation des incidences financières de la création de ces institutions a également été suggérée. De nombreuses organisations non gouvernementales ont préconisé un renforcement du cadre institutionnel, demandant qu'un tribunal international soit créé ou que le comité soit doté de la compétence de statuer sur des cas individuels.

41. Certaines délégations ont jugé prématuré de discuter du fonds international pour les victimes faute, à leurs yeux, d'informations détaillées sur ce fonds, sur ce que seraient son champ d'application, son mode de gouvernance et l'origine de son financement. Certaines organisations non gouvernementales ont insisté pour que certaines entreprises soient tenues de verser des contributions à ce fonds.

H. Articles 16 à 24

42. L'essentiel du débat a porté sur l'article 16, relatif à l'application. Certaines délégations et organisations non gouvernementales ont recommandé de renforcer le paragraphe 3 de cet article, par exemple moyennant l'ajout de références aux territoires occupés, aux enfants soldats et aux pires formes de travail des enfants, dont le travail forcé et dangereux. Plusieurs délégations et organisations ont proposé qu'il soit dit plus explicitement, au paragraphe 4, que la liste des personnes exposées à des risques accrus d'atteintes à leurs droits humains ne se voulait pas exhaustive. Il a également été demandé que soient ajoutées à cette liste des références, entre autres, aux personnes âgées, aux personnes d'ascendance africaine, aux pauvres des villes, aux communautés locales et aux lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. S'agissant du paragraphe 5, une délégation a salué la référence au droit international humanitaire, tandis qu'une autre s'est interrogée sur sa pertinence dans le cadre de l'instrument, et une troisième a recommandé que la disposition fasse référence au droit international général. De nombreuses organisations non gouvernementales ont demandé qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à l'article 16 pour couvrir la question de la prise de contrôle par les entreprises.

V. Recommandations du Président-Rapporteur et conclusions du Groupe de travail

A. Recommandations du Président-Rapporteur

43. **À l'issue des débats de la sixième session, et prenant acte des différentes vues, observations et suggestions de texte concrètes qui y ont été exprimées sur le deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, selon le droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, le Président-Rapporteur recommande ce qui suit :**

a) Le secrétariat regroupera les déclarations que les États et autres parties prenantes lui ont fournies au sujet du deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant ou ont présentées à la sixième session du Groupe de travail ; cette compilation sera disponible au plus tard à la fin décembre 2020 et affichée sur le site Web du Groupe de travail, en annexe au présent rapport ;

b) Lui-même invitera les États et les autres parties prenantes à remplir, au plus tard en février 2021, deux tableaux qui seront diffusés par le secrétariat afin de recueillir : 1) des suggestions de texte concrètes, des modifications à apporter, des formules à ajouter et des demandes de suppression, ainsi que des expressions de soutien quant aux dispositions actuelles du deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant ; 2) des observations générales et des demandes de clarification. Les deux tableaux seront compilés et diffusés par le secrétariat, au plus tard à la fin du mois de mars 2021 ;

c) Lui-même engagera les groupes régionaux et politiques, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et tous les autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, à organiser des consultations à tous les niveaux, en particulier aux niveaux régional et national, afin d'échanger des observations et des contributions sur le deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant ;

d) Lui-même invitera des experts issus de différentes régions, différents systèmes juridiques et différents domaines de compétence à contribuer par leur expertise et des avis indépendants aux travaux préparatoires du troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant, conformément au paragraphe 6 de la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme ;

e) Lui-même organisera des consultations informelles approfondies et périodiques avec les gouvernements, les groupes régionaux et politiques, les organisations intergouvernementales, la société civile et les autres acteurs concernés, avant la septième session du Groupe de travail ;

f) Lui-même établira un troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant sur la base des débats tenus à la sixième session du Groupe de travail, de la compilation de déclarations orales annexée au présent rapport et des consultations informelles, et présentera la troisième version révisée du texte fin juillet 2021 au plus tard, pour examen et débat ;

g) Lui-même établira un programme de travail pour la septième session du Groupe de travail, sur la base des débats de la sixième et des consultations informelles, et le communiquera, pour examen et débat, avant la septième session ;

h) Lui-même encouragera les États à mener des négociations intergouvernementales directes sur l'élaboration d'un quatrième projet d'instrument juridiquement contraignant au cours de la septième session du Groupe de travail, prévue en 2021, sur la base du troisième projet de texte révisé mentionné à l'alinéa f) ci-dessus, pour donner effet au mandat fixé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9. L'organisation de la septième session devrait permettre aux différents acteurs de présenter leurs vues au sujet du projet d'instrument juridiquement contraignant.

B. Conclusions du Groupe de travail

44. **À la dernière séance de sa sixième session, le 30 octobre 2020, le Groupe de travail a adopté les conclusions ci-après, conformément au mandat établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9 :**

a) Le Groupe de travail a salué les messages d'ouverture de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Ministre équatorien des affaires étrangères et de la mobilité humaine et a remercié les représentants qui ont participé à la négociation sur le deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant. Il a pris note des observations, questions, éclaircissements et suggestions de texte concrètes reçues des gouvernements, des groupes régionaux et politiques, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile et de tous les autres acteurs concernés, sur des points importants concernant le deuxième projet révisé de l'instrument ;

b) Le Groupe de travail a pris acte du dialogue qui a été mené sur le contenu du deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant, ainsi que de la participation et de la coopération des gouvernements, des groupes régionaux et politiques, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile et de tous les autres acteurs concernés, et a pris note de leurs contributions ;

c) Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction des recommandations du Président-Rapporteur et attend avec intérêt le troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant, les consultations informelles et le programme de travail pour sa septième session.

VI. Adoption du rapport

45. **À sa 10e séance, le 30 octobre 2020, après un échange de vues sur le rapport et son contenu, le Groupe de travail a adopté *ad referendum* le projet de rapport de sa sixième session et a décidé de charger le Président-Rapporteur d'en établir la version définitive et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa quarante-sixième session.**

Annex

List of participants

States Members of the United Nations

Afghanistan, Albania, Algeria, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bangladesh, Belgium, Bolivia (Plurinational State of), Botswana, Brazil, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Chile, China, Cuba, Czechia, Denmark, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Haiti, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Ireland, Kenya, Malaysia, Mexico, Morocco, Mozambique, Namibia, Nepal, Netherlands, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, Qatar, Russian Federation, Senegal, Slovenia, South Africa, Spain, Sudan, Sweden, Switzerland, Thailand, Togo, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Venezuela (Bolivarian Republic of).

Non-member States represented by an observer

Holy See, State of Palestine.

Intergovernmental organizations

European Union, International Chamber of Commerce, International Organization of la Francophonie, Organization of Islamic Cooperation, South Centre.

National human rights institutions

Commission nationale consultative des droits de l'homme (France), Conseil national des droits de l'Homme (Morocco), Finnish National Human Rights Institution, German Institute for Human Rights, Global Alliance of National Human Rights Institutions.

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

ACT Alliance – Action by Churches Together, ActionAid, Al-Haq (Law in the service of Man), All Win Network, American Association of Jurists, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Amnesty International, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), Associação Brasileira Interdisciplinar de AIDS (ABIA), Association de protection et de promotion des intérêts des familles en périls (APPIFAPE), Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Bischöfliches Hilfswerk Misereor, Cairo Institute for Human Rights Studies, Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), Catholic Agency for Overseas Development (CAFOD), Center for Constitutional Rights, Center for Legal and Social Studies (CELS), Centre Europe-tiers monde – Europe-Third World Centre (CETIM), Centre for Health Science and Law (CHSL), Centre for Human Rights, Child Rights Connect, Christian Aid, Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD), Comité des observateurs des droits de l'homme (CODHO), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Coopération internationale pour le développement et la solidarité (CIDSE), Corporate Accountability International (CAI), Development Alternatives with Women for a New Era (DAWN), DKA Austria, European Center for Constitutional and Human Rights, Dreikönigsaktion – Hilfswerk der Katholischen Jungschar, Earthjustice, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Edmund Rice International Limited, ESCR-Net – International Network for Economic, Social and Cultural Rights, Inc., FIAN International e.V., Franciscans International, Friends of the Earth International, Friedrich Ebert Foundation, Fundación para la Democracia Internacional,

Genève pour les droits de l'homme: formation internationale, Global Policy Forum, Human Rights Now, Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education (Tebtebba), Indigenous World Association, Institute for NGO Research, Institute for Policy Studies (IPS), Instituto para la Participación y el Desarrollo (INPADE), International Commission of Jurists (ICJ), International Federation for Human Rights Leagues (FIDH), International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), International Human Rights Council, International Human Rights Observer (IHRO) Pakistan, Institute of Sustainable Development, International Organization of Employers (IOE), International Service for Human Rights, International Trade Union Confederation (ITUC), International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, International Youth and Student Movement for the United Nations, Land is Life, Life and Nature Safeguard Platform (LNSP), Medico International, MISEREOR, Netherlands National Committee for IUCN, Public Organization "Public Advocacy", Public Services International, Rosa-Luxemburg-Stiftung – Gesellschaftsanalyse und Politische Bildung, Servas International, Sikh Human Rights Group, Social Service Agency of the Protestant Church in Germany, Swiss Catholic Lenten Fund, The Chittagong Hill Tracts Foundation, Third World Network, Tides Center, United States Council for the International Business Incorporated (USCIB), Verein Südwind Entwicklungspolitik, Womankind Worldwide, Women in Europe for a Common Future, Women's International League for Peace and Freedom (WILPF).